

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1091

DATE : 16 juin 2015

LE COMITÉ : M ^e Alain Gélinas	Président
Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
François Faucher, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

TAHEREH ZARAYAN, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 134783)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN PRÉCISIONS ET EN DIVULGATION DE PREUVE

[1] Le 31 octobre 2014, CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière a affirmé solennellement et déclaré avoir des motifs raisonnables de croire que Madame Tahereh Zarayan («ci-après l'intimée»), alors qu'elle détenait un certificat (portant le numéro 134783, BDNI 1768471) émis par l'Autorité des marchés financiers *et qu'elle était, de ce fait, encadrée par la Chambre de la sécurité financière*, aurait commis les infractions suivantes :

1. À Montréal, le ou vers le 1^{er} juin 2006, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de T.L.G. alors qu'elle lui faisait souscrire les propositions numéros F414,641-2 et F414,642-0, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services*

CD00-1091

PAGE : 2

financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

2. À Montréal, en 2006, l'intimée a donné des informations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur T.L.G. au sujet de la police numéro LI-C849,255-2, notamment quant à l'augmentation des primes de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 14, 15 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
3. À Montréal, en 2006, l'intimée n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de T.L.G. en lui conseillant d'utiliser les valeurs de rachat de la police d'assurance numéro LI-C849,255-2 pour payer les primes de cette dernière jusqu'à son échéance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3).

Le 5 décembre 2014, le procureur de l'intimée a déposé une requête en précisions et en divulgation de preuve.

La requête en précision

[2] Sa requête en précision vise chacune des trois infractions alléguées.

[3] À l'égard de la première infraction alléguée il demande quelle information et/ou analyse ont été omises ou sont manquantes du fait de l'intimée ?

[4] Concernant la deuxième infraction alléguée, il demande les dates spécifiques où les informations alléguées auraient été fournies ainsi que des précisions concernant les informations spécifiques qui seraient fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

[5] À l'égard de la deuxième et de la troisième infraction alléguée, il demande une date spécifique où les gestes auraient été posés. Toujours à l'égard de la troisième infraction

CD00-1091

PAGE : 3

alléguée, il demande quel paragraphe de l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* aurait été enfreint¹.

La requête en divulgation

[6] Le procureur de l'intimée allègue qu'il n'a pas reçu la divulgation de la preuve concernant les rencontres de la syndique avec les témoins.

[7] Il demande également la divulgation d'une ligne de crédit ouverte auprès d'une société de fiducie.

L'audience

[8] La requête a été entendue le 23 février 2015 par les membres du Comité de discipline. Aucun témoin n'a été entendu lors de l'audience.

Position de l'intimée

[9] Le procureur de l'intimée a repris chacun des éléments de sa requête. De manière globale, il note tout d'abord que l'information divulguée est incomplète et ne permet pas à l'intimée de présenter une défense pleine et entière.

[10] Au niveau de la première infraction alléguée à l'effet que l'intimée n'aurait pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de T.L.G., le procureur de l'intimée note le fait que l'on ne mentionne pas les éléments reprochés pertinents prévus et ce, principalement par l'emploi du mot

¹ RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

CD00-1091

PAGE : 4

notamment au deuxième alinéa de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*². Voici l'article pertinent :

«6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.»³

[11] Il a soumis de la doctrine à l'effet que la «description de l'information bien que sommaire, doit être suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimé de connaître avec certitude les faits reprochés, afin qu'il puisse préparer sa défense sans être pris par surprise»⁴.

[12] Il cite les passages suivants de l'honorable juge Yves Hamel dans la décision *Haché c. Champagne*⁵ à l'effet qu'en raison du droit à une défense pleine et entière, le

² RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

³ D. 830-99, a. 6; A.M. 2013-12, a. 5.

⁴ Sylvie POIRIER, *La discipline professionnelle au Québec : Principes législatifs, jurisprudentiels, et aspects juridiques*, Cowansville, Édition Yvon Blais, 1998, à la page 95.

⁵ EYB 2013-221598.

CD00-1091

PAGE : 5

professionnel a le droit de savoir les infractions précises qui lui sont reprochées :

«[111] Ainsi, relativement à la rédaction d'une plainte disciplinaire, Me Sylvie Poirier, dans son ouvrage La discipline professionnelle au Québec[114], affirme qu'en raison du droit à une défense pleine et entière, le professionnel à qui l'on reproche un manquement déontologique a le droit de savoir les infractions précises qui lui sont reprochées, sans toutefois pouvoir bénéficier de tous les détails que doit contenir un acte d'accusation porté au criminel[115].

.....

[125] Conséquemment, il importe que le Comité s'assure que « la culpabilité du professionnel doit être établie en relation avec la faute décrite sommairement dans la plainte et non pas à partir d'une inconduite dérivée ou connexe révélée par la preuve » [132].

[126] En d'autres mots, « le syndic doit composer avec la substance intrinsèque du manquement qu'il reproche au professionnel, de même qu'avec la description qu'il choisit d'en faire lorsqu'il formula la plainte »[133], puisqu'il ne peut être reconnu coupable d'une infraction autre que celle décrite dans la plainte[134].

[127] À cet égard, l'auteur Me Sylvie Poirier ajoute :

« La description des infractions reprochées revêt une importance telle que même si la preuve révélait d'autres fautes, le professionnel ne pourra être trouvé coupable que de celles qui sont décrites à la plainte et qui ont un lien de rattachement avec les dispositions d'infractions sur lesquelles elles sont fondées. »[135]

.....

[132] La référence aux dispositions législatives violées est généralement utile et souhaitable et même, dans certains cas, nécessaires.[139] Pour être suffisamment précise, une plainte doit indiquer le lien de rattachement entre les infractions reprochées et les dispositions législatives applicables.[140]

.....

CD00-1091

PAGE : 6

[136] Relativement au lien de rattachement, Me Sylvie Poirier[145] précise :

« Même si les actes reprochés sont suffisamment décrits et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ils ont été commis, suffisamment précis, encore faut-il que ces actes constituent l'infraction précise qui est alléguée à la plainte.

Par ailleurs, même si la plainte, ou l'un des chefs d'infractions qui y sont prévus, contient une référence précise à une disposition constitutive d'infraction, elle pourrait être jugée irrecevable s'il n'y a pas un lien de rattachement valable entre les actes reprochés et la disposition alléguée comme fondement à l'infraction. »

.....

[143] Force est de constater que la description de l'infraction pour les Chefs d'accusation 1, 3, 4 et 5 ne réfère en aucune façon directement ou indirectement à un manquement déontologique par « négligence coupable s'apparentant à une forme d'aveuglement volontaire », mais réfère davantage à l'appropriation de fonds appartenant à différents clients par l'appelant pour ses fins personnelles.

[144] Ceci étant, force est de réaliser que la description de l'infraction n'était pas suffisamment précise pour permettre à l'appelant de préparer sa défense[149] en lien avec une infraction dite de « négligence coupable s'apparentant à une forme d'aveuglement volontaire », s'il en est.

.....

[146] Il ressort de ce qui précède que la description de l'infraction doit être suffisamment précise pour permettre au professionnel de préparer sa défense et de ne pas être pris par surprise [151].

[13] Pour le procureur de l'intimée, une référence à l'année 2006 est manifestement trop large et ne permet pas à celle-ci de savoir de manière précise ce qu'on lui reproche.

CD00-1091

PAGE : 7

Position de la syndique

[14] D'entrée de jeu, la procureure de la syndique indique que toute la preuve a été divulguée. Cette preuve comporte 142 documents.

[15] Elle est d'avis que la requête pour précisions est non fondée. À l'égard du premier chef, l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*⁶ est très clair, le représentant en assurance doit faire une analyse des besoins financiers du client et consigner les renseignements au dossier.

[16] Concernant la mention de l'année 2006 aux infractions alléguées deux et trois, elle note qu'il est impossible de donner une date précise, car celles-ci auraient été commises sur une longue période. Elle souligne que les infractions alléguées deux et trois se seraient déroulés entre le 21 février 2006 et la fin de l'année 2006.

[17] Elle ajoute que l'intimée connaît le client, le produit et que toute la divulgation de la preuve a été faite. À l'égard de la demande de précision concernant l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, elle note que les alinéas 1 à 3 ne sont que des exemples et que l'on peut contrevenir au paragraphe premier.

[18] Concernant les documents demandés elle note que le dossier de la syndique ne contient pas de résumé d'enregistrement ni document concernant la ligne de crédit. À l'égard de la ligne de crédit, elle souligne que l'intimée pourra l'obtenir par le biais d'un *subpoena duces tecum*.

⁶ Supra, note 2.

CD00-1091

PAGE : 8

Analyse

L'article 129 du *Code des professions*⁷ énonce que la plainte disciplinaire «doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel.»

[19] La doctrine et la jurisprudence reconnaissent que le contenu de la plainte disciplinaire ne comporte pas les mêmes exigences que celles prévues en matière pénale et criminelle. Les principes moraux et éthiques sont intimement liés à la faute disciplinaire au sein d'une profession et font en sorte que chaque situation ne peut être prévue de manière spécifique. L'honorable juge Hamel résume ainsi, dans l'arrêt *Haché*⁸ cette distinction entre le droit disciplinaire et criminel :

« [110] En matière disciplinaire, le contenu de la plainte ne commande pas les mêmes exigences qu'en matière criminelle ou pénale, puisque « la faute disciplinaire constitue une violation des principes de moralité et d'éthique propres à un milieu professionnel où chaque situation ne peut être prévue spécifiquement » [113].

[111] Ainsi, relativement à la rédaction d'une plainte disciplinaire, Me Sylvie Poirier, dans son ouvrage *La discipline professionnelle au Québec*[114], affirme qu'en raison du droit à une défense pleine et entière, le professionnel à qui l'on reproche un manquement déontologique a le droit de savoir les infractions précises qui lui sont reprochées, sans toutefois pouvoir bénéficier de tous les détails que doit contenir un acte d'accusation porté au criminel[115].»

[20] Bien que sommaire, la description de l'infraction doit être suffisamment précise pour que l'intimée puisse connaître les faits reprochés et ainsi être en mesure de

⁷ RLRQ, c. C-26.

⁸ *Supra*, note 5.

CD00-1091

PAGE : 9

préparer une défense pleine et entière. Le caractère imprécis d'une plainte n'entraînera pas nécessairement son rejet. L'honorable juge Hamel résume ainsi cette exigence :

« [112] Suivant ce principe, l'auteur signale que l'imprécision d'une plainte n'entraînera pas automatiquement le rejet de celle-ci :

« Ainsi, une plainte disciplinaire pourra être jugée valable même si elle ne circonscrit pas avec une grande précision les fautes reprochées à l'intimé et même si les allégations d'infractions se fondent sur des dispositions plutôt vagues d'un code de déontologie ou sur des obligations rédigées en termes généraux et ce, dans la mesure où la plainte est suffisamment précise pour que l'intimé sache ce qui lui est reproché et lui permette de faire valoir une défense pleine et entière [242] [116]. » (Soulignements du juge Hamel)

[113] Et plus loin elle ajoute :

« Cependant, la description de l'infraction, bien que sommaire, doit être suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimé de connaître avec certitude les faits qui lui sont reprochés, afin qu'il puisse préparer sa défense sans être pris par surprise [320][117] . Cela permet d'éviter que la plainte ne fasse l'objet d'une requête en précision. » (Soulignements du juge Hamel)

.....

[115] Dans l'ouvrage Précis de droit professionnel[120], les auteurs Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, mentionnent que le contenu d'une plainte, bien que soumis aux exigences de l'article 129 du Code des professions, ne commande pas les mêmes exigences qu'en droit pénal.[121]

.....

[119] Dans l'affaire Ruffo c. Conseil de la magistrature[126], la Cour suprême du Canada conclut qu'une citation reprochant à un professionnel une conduite fautive, eu égard aux dispositions du Code des professions, doit être libellée de façon à permettre au professionnel de savoir ce qui lui est reproché afin de lui permettre de présenter une défense pleine et entière. La Cour suprême s'exprime comme suit :

« [111] On ne peut exiger, en somme, plus de précision à l'endroit de la règle de déontologie que celle à laquelle sa matière se prête. Ceci, en soi, ne porte

CD00-1091

PAGE : 10

aucunement atteinte au principe qui veut que le professionnel dont la conduite est en cause soit en mesure de connaître, outre les faits précis qu'on lui reproche, la substance de la norme à laquelle on prétend qu'il a contrevenu. À cet égard, l'auteur Y. Ouellette, dans son article intitulé «L'imprécision des codes de déontologie professionnelle» (1977), 37 R. du B. 669, tient, à la p. 671, des propos qui se veulent toujours actuels :

"... la faute disciplinaire n'a pas à être définie avec la même précision que l'infraction pénale. Il est donc permis d'affirmer que la règle de la certitude ou de la précision des règlements souffre une exception en faveur des codes de déontologie et de discipline."

Effectivement, l'examen de certains codes de déontologie professionnelle révèle plusieurs cas de textes imprécis, mais énonçant des principes fondamentaux qui, de par leur nature même, sont de portée générale mais s'avèrent probablement parfaitement intelligibles par les gens du métier. [Je souligne.] [50][127]» (Soulignements du soussigné)

[120] Par ailleurs, la Cour d'appel, dans la décision Anderson c. Monty[128], rappelle en ces termes que la citation n'a pas à être un modèle de précision, pourvu qu'elle décrive de façon suffisante le comportement blâmable :

«[...]

[61] Le droit disciplinaire n'interdit pas une forme de rédaction qui consiste à rattacher les faits constituant le chef d'infraction à plusieurs normes déontologiques. Il suffit que la formulation limite précisément le comportement blâmable de sorte que la personne dont la conduite est en cause soit en mesure de connaître les faits précis qu'on lui reproche et la substance des normes auxquelles on prétend qu'elle a contrevenues. Lorsqu'un même comportement blâmable transgresse à la fois plusieurs normes déontologiques, un Comité de discipline doit éviter qu'une action répréhensible n'entraîne une double condamnation selon la règle énoncée dans l'arrêt Kienapple c. La Reine.[23] [129] »

[21] En résumé, la formulation de la plainte ne comporte pas les mêmes exigences que celles prévues en droit criminel. On doit cependant décrire de manière

CD00-1091

PAGE : 11

suffisamment précise le comportement blâmable afin que l'intimée puisse préparer une défense pleine et entière.

[22] La communication de la preuve constitue également une caractéristique propre du droit disciplinaire⁹. Cette caractéristique distingue celui-ci du droit civil et a également pour but de permettre une défense pleine et entière. La divulgation découle de l'article 144 du *Code des professions*¹⁰. La demande de précision doit porter sur des faits et non sur le droit. Voici le passage pertinent de la décision Tessier :

« [18] Le Conseil expose que la communication de la preuve constitue l'une des caractéristiques particulières du droit professionnel et disciplinaire qui le distingue du droit civil, quoiqu'il ne soit ni nécessairement judicieux ou opportun d'en importer tous les principes et procédures qui lui sont propres.

.....

[22] La divulgation de la preuve n'est rien d'autre que l'attribut direct de l'article 144 du *Code des professions*.

[23] Cet article garantit statutairement le droit au professionnel de présenter une défense pleine et entière.

[25] De plus, le Conseil souligne qu'il partage l'opinion de Me Poirier concernant le libellé de la plainte à l'effet que l'esprit de la plainte est plus important que sa lettre :

[23] « D'ailleurs, il est de l'essence même des règles déontologiques des professionnels d'être libellées en termes suffisamment généraux pour prévoir l'inclusion de toute situation qui constitue un manquement à l'éthique professionnelle. Donc, contrairement au droit criminel où une personne ne peut être trouvée coupable que d'une infraction expressément définie, en droit disciplinaire, les obligations prévues aux codes de déontologie doivent être comprises dans leur esprit et non dans leur lettre afin d'assurer que les objectifs qu'ils poursuivent puissent être pleinement atteints.[4] »

⁹ *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. D'Arcy*, (C.D. Dentu., 2012-04-25), SOQUIJ, AZ-50851352.

¹⁰ *Supra*, note 7.

CD00-1091

PAGE : 12

[26] Le Conseil précise que la demande de précisions doit porter sur des faits et non sur le droit.

[27] Le Conseil précise que la plainte doit être rédigée de manière à ce que l'intimé sache ce qu'on lui reproche et quelle règle déontologique il a enfreint par son comportement.»

[23] Selon les auteurs Villeneuve, Dubé et Hobday¹¹, la requête pour précisions n'a pas pour but d'obliger l'autre partie à «dévoiler ses moyens de preuve ou d'alléguer des faits secondaires». Son unique but est de respecter les exigences prévues à l'article 129 du *Code des professions*¹². Le sort d'une telle requête est lié au libellé de la plainte et à la connaissance des faits par la partie qui demande des précisions. Voici leurs commentaires :

«La requête pour précisions a pour unique but de respecter les exigences prévues à l'article 129 du *Code des professions*. Le sort d'une telle requête est relié au libellé de la plainte qui doit être suffisamment précis et explicite pour permettre à l'autre partie de savoir ce qu'on lui reproche.

Par ailleurs, le Comité de discipline chargé de statuer sur une requête pour précisions doit tenir compte de la connaissance des faits par la partie qui demande les précisions.»

[24] À l'égard de la date de l'infraction, l'auteur de Ninerville est d'avis que «l'indication d'une période est suffisante, surtout lorsque la communication de la preuve permet d'identifier plus clairement les infractions reprochées¹³.»

¹¹ Jean Guy VILLENEUVE, Nathalie DUBÉ, Tina HOBDAY et al., *Précis de droit professionnel*, éditions Yvon Blais, 2007, à la page 177.

¹² Supra, note 7.

¹³ Patrick DE NINERVILLE, *La rédaction de la plainte disciplinaire*, dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Éditions Yvon Blais, volume 290, 2008, 165, à la page 189.

CD00-1091

PAGE : 13

Application au cas en l'espèce

[25] La première infraction alléguée est la suivante :

À Montréal, le ou vers le 1^{er} juin 2006, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de T.L.G. alors qu'elle lui faisait souscrire les propositions numéros F414,641-2 et F414,642-0, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

[26] Le Comité est d'avis que le libellé de l'infraction alléguée permet à l'intimée de se défendre. On lui reproche de ne pas avoir recueilli tous les renseignements et procédé à l'analyse complète et conforme des besoins de la cliente. Le Comité croit que la description de l'infraction alléguée est suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimée de connaître les faits qui lui sont reprochés. L'intimée n'a pas besoin de connaître les éléments spécifiques de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*¹⁴ pour préparer sa défense.

[27] La deuxième infraction alléguée est la suivante :

À Montréal, en 2006, l'intimée a donné des informations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur T.L.G. au sujet de la police numéro LI-C849,255-2, notamment quant à l'augmentation des primes de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 14, 15 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

[28] Le Comité est d'avis que le libellé de cette infraction alléguée permet à l'intimée de se défendre. On lui reproche d'avoir donné des informations fausses, incomplètes,

¹⁴ Supra, note 3.

CD00-1091

PAGE : 14

trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. Le Comité croit que la description de l'infraction alléguée est suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimée de connaître les faits qui lui sont reprochés. L'indication de la période de 2006 est également suffisante pour préparer une défense pleine et entière.

[29] La troisième infraction alléguée est la suivante :

À Montréal, en 2006, l'intimée n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de T.L.G. en lui conseillant d'utiliser les valeurs de rachat de la police d'assurance numéro LI-C849,255-2 pour payer les primes de cette dernière jusqu'à son échéance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3).

[30] L'infraction alléguée reproche à l'intimée de ne pas avoir subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente. Le Comité croit que la description de l'infraction alléguée est suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimée de connaître les faits qui lui sont reprochés. La référence à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* ainsi que l'indication de l'année 2006 sont également suffisantes afin de permettre à l'intimée de ne pas être prise par surprise.

[31] Le Comité est d'avis que l'intimée est en mesure d'identifier, pour chacune des infractions alléguées, les circonstances dont il est fait référence.

[32] Le Comité rappelle que l'allégation relève du libellé de l'infraction, mais que sa démonstration relèvera de la preuve.

CD00-1091

PAGE : 15

[33] À l'égard de la demande de documents, le Comité prend acte que les documents demandés ne sont pas au dossier de la syndique. La procureure de la syndique a indiqué au Comité qu'une divulgation complète de la preuve a été faite.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

REJETTE la requête en précisions et en divulgation de preuve;

CONVOQUE les parties à l'audience sur culpabilité et demande au secrétaire du Comité de faire le nécessaire à cet égard.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas
Président du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier

Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher

François Faucher, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
Bélanger Longtin, sncrl
Procureurs de la partie plaignante

M^e Marc-Antoine Oberson
Marc-Antoine Oberson, Avocat
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 23 février 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1092

DATE : Le 24 novembre 2015

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Nacera Zergane	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MICHAEL MARSILLO, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurances et rentes collectives (numéro de certificat 122915, BDNI 2214371)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de renseignements ou de documents permettant d'identifier la consommatrice impliquée dans la présente plainte, dans le but d'assurer la protection de sa vie privée.**

[1] Le 13 août 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 27 novembre 2014.

[2] La plaignante était représentée par M^e Vincent Grenier-Fontaine, alors que l'intimé était représenté par M^e Antonietta Melchiorre.

CD00-1092

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, le ou vers le 2 novembre 2011, l'intimé a fait souscrire E.V. à des fonds communs de placement Imaxx Canadian Fixed Pay Fund pour un montant d'environ 100 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);
 2. À Montréal, le ou vers le 2 novembre 2011, l'intimé a fait souscrire E.V. à des fonds communs de placement Mac Sentinel Cash Management Fund Series A pour un montant d'environ 21 900,45 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).
- [3] Le procureur de la plaignante a demandé de prononcer une ordonnance selon l'article 142 du Code des professions, ce que le comité a accordé.
- [4] Le comité a accordé à l'intimé la permission de fournir des notes supplémentaires et à la partie plaignante d'y répondre, le cas échéant. La réplique de la plaignante est parvenue au comité le 5 septembre 2015, date du début du délibéré.

PREUVE ET PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [5] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui. Le comité, après s'être assuré que ce dernier comprenait bien le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité, a donné acte à son enregistrement.
- [6] Ensuite, le procureur de la plaignante a résumé le contexte factuel des infractions, prenant soin de référer à la preuve documentaire produite (pièces P-1 à P-23).
- [7] Après l'étude de cette preuve documentaire et un court délibéré, le comité a déclaré l'intimé coupable sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte.

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

- [8] Alors que la partie plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve additionnelle à offrir, l'intimé a déposé de consentement les pièces I-1 à I-28, les parties déclarant que P-28, soit la déclaration assermentée de M. Mario Beaudoin, directeur à la conformité à la Surintendance à l'assistance à la clientèle et à l'encadrement à la distribution à l'Autorité des marchés financiers (AMF), était produite pour valoir comme son témoignage.
- [9] L'intimé a également été entendu par le comité. Il ressort de son témoignage ce qui suit.

CD00-1092

PAGE : 3

[10] Il connaissait D.J., l'époux de la consommatrice E.V., depuis plus de 20 ans. Ce dernier était contrôleur pour une compagnie auprès de qui l'intimé agissait comme représentant en assurance collective. À ce titre, les deux hommes se rencontraient régulièrement.

[11] Au cours de ces années, D.J. a souscrit par l'entremise de l'intimé deux polices d'assurance vie, une première de 500 000 \$ (P-6) et une deuxième d'environ 150 000 \$ (P-7).

[12] Au printemps 2011, ayant été informé par la compagnie du décès de D.J., l'intimé a rencontré E.V. pour la première fois aux funérailles de son époux. Il l'a aidée à obtenir le paiement de ces assurances.

[13] Le couple avait trois enfants. E.V. était dans la mi-quarantaine, absente du marché du travail, et inquiète de son avenir. Son époux était celui qui s'occupait des finances de la famille.

[14] Entre les mois de mai 2011 et mars 2012, date de la plainte de la consommatrice à l'AMF, cette dernière et l'intimé se sont rencontrés au moins une quinzaine de fois et ont eu des échanges téléphoniques quasiment chaque semaine. Durant cette période, l'intimé l'a aidée à dresser un budget qu'il a transcrit à l'informatique et lui a proposé de noter régulièrement ses dépenses afin de l'ajuster au fur et à mesure. Ils ont rempli plusieurs documents, dont son profil d'investisseur révélant qu'elle possédait peu de connaissance en placements et avait une faible tolérance aux risques, ainsi qu'un questionnaire aux fins de déterminer ses buts et objectifs (I-2 à I-4).

[15] E.V. a notamment souscrit des fonds distincts, par l'entremise de l'intimé (I-8 à I-11). E.V. détenait un Régime enregistré d'épargnes études (REEE) pour son fils auprès de la Banque HSBC, mais ignorait si toutes les subventions gouvernementales applicables avaient été perçues.

[16] Comme son fils était susceptible de commencer des études postsecondaires dans un avenir rapproché, l'intimé a proposé à E.V. d'ouvrir un compte REEE auprès de Mackenzie Investments (Mackenzie), ce qui fut fait en octobre 2011. L'intimé a expliqué avoir choisi Mackenzie car il considérait cette firme plus apte à récupérer les subventions non versées que l'assureur avec lequel il faisait affaires.

[17] Le 2 novembre 2011, il lui a fait souscrire 21 900,45 \$ dans les fonds communs de placement Mac Sentinel Cash Management Fund Series A (Mac). De plus, E.V. ayant besoin de revenus fixes, il lui a fait souscrire 100 000 \$ dans les fonds communs de placement Imaxx Canadian Fixed pay Fund (Imaxx).

CD00-1092

PAGE : 4

[18] Au préalable, il avait discuté de ces placements et de ces recommandations avec son associé, lequel détenait le certificat approprié et qui est celui qui a signé la documentation nécessaire à cette fin et fait les démarches auprès de Mackenzie pour obtenir les subventions pour le REEE. L'intimé a précisé qu'il connaissait ces placements qui ont leur équivalent en fonds distincts, mais ces derniers ne procurent pas de dividendes, ce qui était moins avantageux pour sa cliente.

[19] L'intimé n'a, par ailleurs, touché aucune rémunération pour ces transactions.

[20] Il a déclaré avoir commis une erreur de jugement et avoir agi de façon stupide puisqu'il ne détenait pas le certificat dans la discipline d'épargne collective, même s'il l'a eu de 2008 à 2010.

[21] Il est âgé de 56 ans, a commencé sa carrière vers 1986 et exerce sans interruption depuis près de 30 ans.

[22] Il fait du bénévolat depuis plusieurs années, notamment comme membre du conseil d'administration (CA) d'un organisme visant à enrayer la consommation de drogues et ce, depuis sa fondation. Il est aussi membre du CA d'une association organisant des activités culturelles. Il contribue également aux campagnes de financement d'une ligue de soccer.

[23] Il n'a pas d'antécédent disciplinaire, a beaucoup souffert de la plainte portée à l'AMF par E.V., surtout étant convaincu d'avoir toujours agi dans le meilleur intérêt de cette dernière. Nonobstant cela, il a participé à une séance de médiation organisée par l'AMF et a offert et versé 10 000 \$ à E.V. qui lui a paru heureuse de ce dénouement, tous deux ayant souffert de cette situation.

[24] Il a déclaré avoir saisi la leçon. Par ailleurs, il considère comme exagérée la radiation de six mois réclamée par la plaignante car cette sanction, qui a aussi pour effet d'entraîner la publication de la décision, lui fera revivre le tout et entachera sa réputation.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

- **La plaignante**

[25] Le procureur de la plaignante a soumis les recommandations suivantes sur sanction :

- a) Sous chacun des deux chefs, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, à être purgée de façon concurrente;
- b) La publication de la décision;

CD00-1092

PAGE : 5

c) Et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[26] Il a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective des actes commis, cette pratique étant de toute évidence prohibée;
- b) L'infraction porte atteinte à la profession, l'intimé n'ayant pas respecté les limites de ses connaissances;
- c) La vulnérabilité de la consommatrice qui était profane et endeuillée;
- d) La longue expérience de l'intimé;
- e) Le préjudice pécuniaire de 46 000 \$;
- f) L'intention malhonnête de l'intimé;

Atténuants

- a) Une seule victime;
- b) Enregistrement de plaidoyer de culpabilité, même si fait tardivement;
- c) Absence d'antécédent disciplinaire.

[27] Au soutien de l'intention malhonnête mentionnée comme facteur aggravant, le procureur de la plaignante souligne que :

- a) L'intimé a fait de fausses déclarations en indiquant sur le formulaire «Know Your Client» (KYC) qu'il connaissait E.V. depuis plus de 20 ans, alors qu'il ne l'a rencontrée qu'au décès de son époux;
- b) L'intimé savait qu'il commettait une infraction, n'ayant pas renouvelé son certificat dans la discipline d'épargne collective depuis plus d'un an;
- c) Suivant la conversation téléphonique entre E.V. et l'enquêteur, l'intimé a omis de lui dire qu'il ne détenait pas le certificat approprié quand elle lui a demandé qui était M. Vecchiarino dont la signature apparaissait sur les formulaires qu'il lui a présentés.

[28] Le procureur de la plaignante a ensuite passé en revue une série de décisions¹ et souligné les similitudes et les distinctions qui s'imposaient avec le cas en l'espèce.

¹ *Thibault c. Côté*, CD00-0703, décision sur culpabilité du 25 novembre 2008 et décision sur sanction du 30 avril 2009; *Thibault c. Tardif*, CD00-0734, décision sur culpabilité et sanction du 8 mars 2010; *Champagne c. Francoeur*, CD00-0883, décision sur culpabilité du 9 mars 2012 et décision sur sanction du 15 juin 2012;

CD00-1092

PAGE : 6

- L'intimé

[29] Pour sa part, la procureure de l'intimé a recommandé l'amende minimale, sous chacun des deux chefs d'accusation contenus dans la plainte, signalant que la sanction disciplinaire n'a pas pour but de punir le professionnel.

[30] Elle a soumis une série de décisions² sur sanction insistant sur celle rendue par la Cour du Québec dans *Martel* qui fait un rappel des principes généraux à considérer lors de la détermination des sanctions. Quant à l'affaire *Ledoux*, cette même cour, a réduit à six mois la période de radiation de dix-huit mois ordonnée par le comité sur des infractions de même nature qu'en l'espèce. Elle a souligné les faits plus graves, le caractère répétitif vu les 25 chefs d'accusation de même nature et le préjudice de 160 000 \$, alors que dans la présente plainte il n'y a qu'une seule cliente, un seul événement et aucun préjudice.

[31] Elle a soutenu que les placements, l'en l'espèce, étaient légitimes contrairement à plusieurs de ceux visés dans les décisions citées, et sans que l'intimé n'en tire quelque avantage que ce soit.

[32] Contestant certains facteurs aggravants soulevés par la plaignante, elle a demandé d'écartier le préjudice allégué de 46 000 \$, équivalant à la réclamation produite à l'AMF par la consommatrice vu l'absence de preuve à cet égard. Il en est de même de l'intention malhonnête découlant de l'interprétation faite par son collègue de certaines réponses de l'intimé au cours de la conversation téléphonique entre celui-ci et l'enquêteur. À cette enseigne, elle a allégué que l'enquêteur a omis de mettre en garde

Lelièvre c. Deschênes, CD00-0890, décision sur culpabilité et sanction du 30 octobre 2012; *Champagne c. Koncevich*, CD00-0973, décision sur culpabilité et sanction du 22 novembre 2013; *Champagne c. Chartrand*, CD00-1021, décision sur culpabilité et sanction du 21 octobre 2014.

² *Martel c. Thibault et Chambre de la sécurité financière*, 2012 QCCQ 90, jugement de la Cour du Québec du 16 janvier 2012; *Ledoux c. Champagne et Chambre de la sécurité financière*, 2011 QCCQ 15733, jugement de la Cour du Québec du 1^{er} décembre 2011; *Thibault c. Pistilli*, CD00-0655, décision sur culpabilité et sanction du 6 juin 2008; *Champagne c. Côté*, CD00-0837, décision sur culpabilité et sanction du 5 avril 2011; *Thibault c. Duguay*, CD00-0631, décision sur culpabilité et sanction du 27 juin 2007; *Champagne c. Tremblay*, CD00-0865, décision sur culpabilité et sanction du 14 février 2012; *Champagne c. Ardouin*, CD00-0864, décision sur culpabilité et sanction du 14 février 2012; *Chauvin c. Darkaoui*, 2012 CANLII 6492, décision du Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages, sur sanction du 31 janvier 2012; *Lizotte c. McDougall*, 2013 CANLII 10705, décision du Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages sur culpabilité et sanction du 28 février 2013; *Champagne c. Robertson*, CD00-0978, décision sur culpabilité et sanction du 10 décembre 2014; *Champagne c. Nuckle*, CD00-0812, décision sur culpabilité et sanction du 16 septembre 2010; *Champagne c. Chartrand*, CD00-1021, décision sur culpabilité et sanction du 21 octobre 2014; *Pellerin c. Guimont et Ordre professionnel des avocats*, 2009 QCTP 120, jugement du Tribunal des professions du 20 octobre 2009; *Lelièvre c. Teng Yee*, CD00-0849, décision sur culpabilité et sanction du 26 août 2011; *Champagne c. Drury*, CD00-0971, décision sur culpabilité et sanction du 4 octobre 2013.

CD00-1092

PAGE : 7

l'intimé que ses déclarations pourraient être utilisées si une plainte disciplinaire était portée contre lui, que l'intimé a répondu du mieux qu'il pouvait, et ce, en dépit du fait que l'entrevue était menée en français, langue qu'il ne maîtrise pas.

[33] Elle a signalé qu'aucun reproche n'a été porté par la plaignante à propos de la convenance des produits vendus ou d'informations et de renseignements incomplets fournis à la cliente. De plus, aucune intention malhonnête ne pouvait s'inférer de la commission de ces gestes.

[34] Elle a rappelé que l'intimé n'avait tiré aucun avantage pécuniaire de ces transactions, ses recommandations n'étant faites que pour servir l'intérêt de sa cliente. En ce qui concerne le placement visé par le premier chef, les fonds communs recommandés procuraient des dividendes contrairement aux fonds distincts équivalents. Quant à celui visé par le deuxième chef, le choix d'ouvrir le compte REEE auprès de Mackenzie a été fait uniquement pour favoriser la récupération des subventions gouvernementales. En outre, la preuve avait démontré que les fonds communs souscrits avaient fait l'objet de discussion entre l'intimé et son associé qui détenait la certification appropriée.

[35] Au surplus, la réaction de l'intimé à la plainte est celle d'un représentant responsable, ce dernier ayant accepté de participer à une séance de médiation organisée par l'AMF et ayant offert et versé 10 000 \$ à la satisfaction de E.V.

[36] Parmi les facteurs aggravants et atténuants énumérés par la doctrine et repris par les tribunaux, elle a allégué que seule la longue expérience professionnelle de l'intimé constituait un facteur aggravant, alors que de nombreux facteurs atténuants militaient pour l'intimé en sus de ceux mentionnés par la plaignante dont notamment :

- a) L'absence de préjudice subi par le client;
- b) L'absence d'avantage tiré par l'intimé de l'infraction;
- c) Les efforts de l'intimé pour réparer le préjudice causé;
- d) Le versement effectué de 10 000 \$;
- e) La collaboration de l'intimé lors du processus disciplinaire;
- f) L'expression de remords et regrets sincères par l'intimé;
- g) La bonne réputation de l'intimé qui exerce depuis 30 ans;
- h) L'absence de risque de récidive;
- i) L'absence de motivation ou d'intention malhonnête.

CD00-1092

PAGE : 8

[37] Enfin, réitérant sa recommandation pour l'amende minimale, elle a fait valoir qu'advenant une sanction de radiation, l'intimé aurait à subir les délais administratifs inhérents à la remise en vigueur de son certificat³ ainsi que des dommages à sa réputation, non seulement à la suite de la publication de la décision faite à ses pairs et dans un journal, mais aussi du fait que ces décisions sont dorénavant accessibles sur les réseaux sociaux professionnels et autres.

RÉPLIQUE

[38] Le procureur de la plaignante a réitéré que l'intimé avait sciemment agi en dehors de sa certification, contrairement à l'intimé *Ledoux* qui l'ignorait dans l'affaire citée par sa consœur.

[39] Au soutien de l'intention malhonnête de l'intimé, il a avancé que le fait d'avoir préalablement daté et fait signer par son associé les formulaires de souscription supporte également ce facteur aggravant et a qualifié de mensonges, ou à tout le moins de réticences, certaines des réponses de l'intimé à l'enquêteur, ce qui entacherait sa collaboration à l'enquête.

[40] Quant à l'affaire *Robertson* concluant à la radiation de l'intimé pour une période d'un mois, il a souligné qu'il s'agissait de recommandations communes et qu'elle se distinguait par le fait que l'intimé prenait sa retraite.

ANALYSE ET MOTIFS

[41] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé, donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous chacun des deux chefs de la plainte portée contre lui.

[42] Les sanctions recommandées par les parties diffèrent considérablement. La plaignante réclame la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois pour chacun des deux chefs, alors que l'intimé propose l'amende minimale pour chacun d'eux.

³ Voir I-28.

CD00-1092

PAGE : 9

[43] Aussi, le procureur de la plaignante a allégué comme facteur aggravant une intention malhonnête de l'intimé. Il l'explique d'une part par le fait que ce dernier a agi sachant qu'il ne détenait pas le certificat approprié pour faire souscrire des fonds communs, et d'autre part, en raison de son interprétation des réponses de l'intimé lors de son échange avec l'enquêteur qu'il qualifie de mensonges ou réticences. Ce facteur est vivement contesté par l'intimé.

[44] Avec égards, le comité ne partage pas l'avis de la plaignante quant à la présence de ce facteur aggravant dans le présent dossier. Le fait que l'intimé savait qu'il ne détenait pas le certificat approprié ne permet pas de conclure automatiquement qu'il était mû d'une intention malhonnête. Il a certes pris un raccourci et transgressé ses obligations déontologiques et en a été déclaré coupable. Toutefois, la preuve non contredite a démontré que les transactions étaient effectuées dans l'intérêt de sa cliente. D'ailleurs, aucune infraction relative à la convenance des produits n'a été portée contre l'intimé par la plaignante. Au surplus, l'intimé n'a tiré aucun avantage de ces transactions.

[45] Quant à l'interprétation faite par le procureur de la plaignante des réponses de l'intimé lors de son échange avec l'enquêteur, le comité estime que ni l'écoute de l'enregistrement audio des débats ni l'étude de l'entièreté de la transcription de cet échange ne soutiennent l'existence d'une intention malhonnête chez l'intimé. Comme signalé par sa procureure, l'échange s'est déroulé principalement en français, alors que l'intimé ne maîtrise pas cette langue, ce qui peut expliquer l'hésitation ou la confusion dans ses réponses. Cet échange est survenu plusieurs mois, après que l'intimé ait participé à une séance de médiation organisée par l'AMF lors de laquelle il a versé à E.V. 10 000 \$ pour régler le litige. Il pouvait en conséquence légitimement croire que le tout était réglé. Au surplus, l'intimé en était à son premier échange avec l'enquêteur de la syndique et n'était pas accompagné d'avocat. Même si le comité partageait l'interprétation des réponses de l'intimé faite par le procureur de la plaignante, cette interprétation ne pourrait qu'appuyer un reproche d'entrave à l'enquête de la syndique. D'ailleurs, le procureur de la plaignante le reconnaît lui-même en écrivant:

12. Cette version des faits pouvait se concilier avec le fait que les documents étaient signés par M. Vecchiarino, mais ne correspondait pas à la réalité, ne constituait pas une présentation honnête des faits et visait à induire en erreur l'enquêteur;

[46] Rappelons que la convenance des transactions recommandées par l'intimé à E.V. n'est pas en cause et qu'une preuve prépondérante de l'existence d'un préjudice pécuniaire découlant de celles-ci n'a pas été faite.

CD00-1092

PAGE : 10

[47] Le comité convient avec la procureure de l'intimé que les facteurs atténuants sont nombreux. L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité et a indemnisé la consommatrice, même en l'absence de preuve de préjudice pécuniaire découlant de ses gestes. Il n'a pas non plus tiré avantage de ces transactions. À ces facteurs, s'ajoute l'expression par l'intimé de regrets sincères. Enfin, il y a aussi absence d'antécédent disciplinaire.

[48] Par ailleurs, la gravité objective des gestes commis par l'intimé est indéniable et ces gestes portent atteinte à la profession. L'intimé était un représentant d'expérience, ce qui aurait dû le préserver de commettre ces infractions. Ces facteurs doivent être pris en compte dans la détermination de la sanction en l'espèce.

[49] Il est cependant reconnu que la sanction en droit disciplinaire a pour objectif de corriger un comportement fautif et non de punir le professionnel.

[50] Traitant de l'effet des sanctions dissuasives, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Ouellet c. Médecins*⁴ rapporte ce qu'a énoncé à ce sujet la Cour suprême dans *Cartaway Resources Corp.*⁵:

Les peines dissuasives fonctionnent à deux niveaux. Elles peuvent cibler la société en général, y compris les contrevenants potentiels, dans le but d'illustrer les conséquences négatives d'un comportement fautif. Elles peuvent aussi cibler le contrevenant particulier afin de démontrer que la récidive ne profite pas. Il s'agit, dans le premier cas, de dissuasion générale et, dans le second, de dissuasion spécifique ou individuelle : voir C.C. Ruby, *Sentencing* (5e éd. 1999). Dans les deux cas, la dissuasion est prospective et vise à prévenir des comportements futurs.

[51] En l'espèce, il est raisonnable de penser que le versement par l'intimé de 10 000 \$ à E.V., en plus des autres frais relatifs au processus disciplinaire qu'il aura à supporter, a un effet dissuasif important à son égard. Aucune preuve ne permet de penser que les sommes ainsi encourues sont sans conséquence pour lui.

[52] Sans en faire un motif, le comité croit opportun de mentionner que la preuve a révélé que l'intimé a rencontré sa cliente et communiqué avec elle à de nombreuses reprises avant de procéder à ces transactions. Il a préparé de nombreux documents lui permettant de bien la connaître et à celle-ci de suivre ce qu'il lui proposait. Il a pris le soin et le temps de lui enseigner comment faire un budget et a assuré un suivi tout au long de sa relation d'affaires avec elle. Les fonds communs choisis constituaient l'équivalent des fonds distincts pour la même compagnie, mais

⁴ 2006 QCTP 74, paragraphe 62.

⁵ [2004] 1 R.C.S. 672, paragraphe 52.

CD00-1092

PAGE : 11

procuraient des dividendes ce qui, de l'avis de l'intimé, répondait mieux aux objectifs et besoins de la cliente. L'intimé ne tirait aucun avantage de ce choix. Somme toute, selon la preuve, le travail de l'intimé dépasse celui qu'accomplit habituellement un représentant.

[53] Quant au risque de récurrence, le comité l'estime peu probable, voire inexistant, considérant plutôt les gestes commis comme un accident de parcours malheureux dans la carrière sans tache de l'intimé.

[54] Ainsi, même si le comité ne peut ignorer les décisions rendues à l'égard d'infractions de même nature, il estime toutefois que le présent cas se distingue sur plusieurs points de ceux rapportés, y compris de l'affaire *Robertson* dans laquelle le comité a donné suite aux recommandations communes des parties et a ordonné la radiation temporaire de l'intimé pour un mois seulement. Il ressort de la décision qu'un des éléments particulièrement favorables à M. Robertson était qu'il avait de son propre chef remboursé la plupart de ses clients des sommes investies par son entremise, et ce, avant même qu'une ordonnance de blocage ne soit émise à l'endroit de Focus, une compagnie située off-shore offrant des produits risqués. Le fait qu'il prenait sa retraite était un facteur parmi d'autres, mais non déterminant. On peut toutefois penser que dans ces circonstances une période de radiation convenait davantage à l'intimé que des amendes élevées. Cependant, contrairement au présent dossier, le nombre de consommateurs impliqués était important, les infractions se sont échelonnées sur plusieurs années et l'intimé avait tiré avantage de ces transactions

[55] Même si conscient que la radiation est la sanction habituellement retenue pour ce type d'infraction, le comité est d'avis de ne pas l'ordonner en l'espèce. Par ailleurs, le comité considère que l'amende minimale recommandée par la procureure de l'intimé n'atteint pas l'objectif de dissuasion générale.

[56] Par conséquent, étant donné les faits propres à ce dossier, les facteurs tant aggravants qu'atténuants, objectifs que subjectifs, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 7 500 \$ sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte, le tout totalisant 15 000 \$. Le comité estime que ces sanctions sont justes et appropriées et respectent les principes de dissuasion et d'exemplarité.

[57] L'intimé sera également condamné au paiement des déboursés.

CD00-1092

PAGE : 12

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable de chacun des deux chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion de renseignements ou de documents permettant d'identifier la consommatrice impliquée dans la présente plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 7 500 \$ sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte, totalisant 15 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(s) Janine KeanM^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Jacques Denis

M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Nacera ZerganeM^{me} Nacera Zergane

Membre du comité de discipline

M^e Vincent Grenier-Fontaine
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Antonietta Melchiorre
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 13 août 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.